



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune Messigny-et-Vantoux (21)**

N° BFC-2022-3503

Décision n° 2022DKBFC60 en date du 21 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 18 juillet 2022 de soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Messigny-et-Vantoux (21) ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune de Messigny-et-Vantoux à l'encontre de cette décision, reçu le 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 15/09/22 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Messigny-et-Vantoux (superficie de 3 392 ha, population de 1 690 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 17 janvier 2022, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine et Tille en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de projet porte sur la requalification d'une friche industrielle en vue de la création d'un écoquartier d'habitat intergénérationnel dénommé « Combe Belle fille » comptant 43 logements, une aire de jeux et une maison des projets sur une superficie de 3,4 ha avec une densité moyenne de 13 logements par hectare ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à :

- faire évoluer le secteur d'un zonage Uf (à vocation d'activités) à un zonage Uq (spécifique au projet) ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en ajoutant l'OAP pour le secteur Uq « Combe Belle fille » ;
- modifier le règlement écrit afin d'ajouter le secteur Uq.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le secteur de projet concerne une friche industrielle avec sols pollués (ancienne casse automobile) ;

Considérant l'engagement du porteur de projet de l'écoquartier sur la dépollution du site, conformément au

scénario retenu en 2017 pour la remise en état et la dépollution visant un usage résidentiel et validé par le service instructeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ; le calendrier prévisionnel fixe un démarrage des travaux de dépollution en janvier 2023, pour une durée de 24 mois ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU indique une densité moyenne minimale de 18 logements par hectare, supérieure à celle affichée par l'OAP créée (13 logements par hectare) ; les éléments transmis par la commune permettent de justifier la densité retenue, notamment du fait du gabarit des constructions à vocation intergénérationnelle (contraintes issues de la réglementation applicable pour les personnes à mobilité réduite), de la gestion de la topographie du secteur et des eaux pluviales ;

Concluant ainsi que la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Messigny-et-Vantoux, au vu des éléments transmis, ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 18 juillet 2022 sus-visée.

Article 2

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Messigny-et-Vantoux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

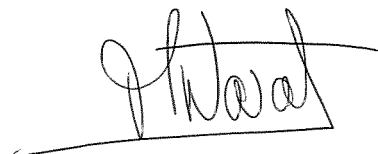
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr